

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/399

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

Objet : Convention relative à la médecine de prévention

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de convention de l'Association Efficience Santé au Travail sis au 33 rue de Naples 75008 PARIS datée du 11 décembre 2025,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de l'Association Efficience Santé au Travail afin qu'elle assure le service de médecine de prévention de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction.

Article 2 : de participer financièrement selon les modalités décrites par la convention et son annexe.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
L'Association Efficience Santé au Travail

La présente décision peut faire d'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 19 décembre 2025

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise

CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Entre

La mairie de Méry-Sur-Oise

situé 14 av Marcel Perrin à Méry-Sur-Oise (95540),

représenté par Pierre-Edouard EON

Dénommée « l'établissement »

D'une part

Et,

L'Association Efficience Santé au travail

dont le siège social est situé 33 rue de Naples 75008 PARIS représentée par Thibaut FLEURY, Directeur général,

Dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique, l'établissement, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

La présente convention a pour objet de confier au service pour les agents de l'établissement, les missions du service de médecine de prévention.

ARTICLE II – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL :

L'Association conseille l'établissement, ses agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'information sanitaire.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail conformément au protocole fixant les objectifs et modalités de fonctionnement du service. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :

Les agents de l'établissement bénéficient d'une visite d'information et de prévention. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre du protocole précité.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

ARTICLE IV – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

La contribution financière de l'établissement est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le tarif, forfaitaire par agent, inclut le suivi médical, la prévention de la désinsertion professionnelle et l'accompagnement à l'évaluation des risques.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et est révisée, chaque année par l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1er janvier de l'année suivant la décision.

A chaque période de déclaration, l'établissement devra mettre à jour la liste de ses agents pour permettre l'émission d'une facture correspondant nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Une facturation trimestrielle régularise la prise en compte des agents entrant en cours d'année.

Le tarif pour l'année 2025 est fixé 129 € hors taxes per capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale et la date d'entrée de l'agent.

Les droits d'entrée (payables uniquement la 1ère année) sont de 20€ hors taxes per capita.

L'adhésion prend effet dès réception de la convention signée, et du paiement des droits d'entrée et de la cotisation.

Conformément au règlement intérieur du service, tout impayé fera l'objet d'une suspension des services au bout de la première relance et d'une radiation à défaut de paiement à la deuxième relance. Cette radiation est sans préjudice du recouvrement, par toutes voies des sommes restant dues.

ARTICLE V – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE VI – DENONCIATION :

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

L'établissement a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

L'établissement s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

L'établissement n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service

ARTICLES VIII : LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Méry-sur-Oise en deux exemplaires le 11 décembre 2025,

Pour l'établissement

Nom – Fonction : Pierre-Edouard EON, Maire

Date et signature



Pour l'Association,

Thibaut Fleury, Directeur Général

Date et signature